



ANNEXE 1

aux statuts

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX
ZONE PAYERNE

TABLE DES MATIERES

Article 1.	Durée	3
Article 2.	Ouvrages.....	3
Article 3.	Clé de répartition	3
Article 4.	Frais.....	4
Article 5.	Organe exécutif	5
Article 6.	Organe législatif	5
Article 7.	Personnel	5

Préambule

Les présentes dispositions sont élaborées pour la durée de la construction de la STEP L'Eparse et règlent, jusqu'à la mise en eau et au raccordement de toutes les STEP membres (mise en fonction des STAP), les modalités de gestion et de fonctionnement.

Article 1.

Durée

¹ Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au raccordement final de toutes les STEP membres (mise en fonction des STAP) de l'association L'Eparse.

Article 2.

Ouvrages

¹ Par « ouvrages », on entend toutes les constructions liées au traitement des eaux usées, telles que les STEP, STAP, conduites, ...

² Les emprises nécessaires à l'exploitation de nouvelles installations sur les sites existants font partie intégrante des ouvrages. Ces surfaces sont cédées gracieusement à L'Eparse par leur propriétaire (commune et/ou association).

³ Les ouvrages actuellement intercommunaux servant exclusivement au traitement des eaux usées sont repris sans frais par L'Eparse, qui en assumera, au terme de la période transitoire, tous les frais d'entretien. Ils seront répertoriés dans l'annexe 2 « Inventaire des ouvrages » au même titre que les nouveaux ouvrages.

Article 3.

Clé de répartition

¹ Les frais inhérents à la construction des infrastructures de L'Eparse (Article 4) sont répartis au prorata de la population raccordée aux STEP (idem convention de partenariat).

² Le calcul des eaux claires parasites (ECP) ainsi que l'établissement formel des Equivalents-Habitants (EH) auront lieu la première année de fonctionnement de la STEP L'Eparse et permettront la mise en place des 2^{ème} et 3^{ème} facteurs de la clé de répartition (article 27 des statuts de L'Eparse).

³ Toutes les subventions cantonales versées pendant le temps de construction seront comptabilisées au terme de la période transitoire en vue de l'application du 4^{ème} facteur (article 27 des statuts de L'Eparse).

Article 4.

Frais

¹ Tous les ouvrages existants sont entretenus par leur propriétaire actuel jusqu'au terme de la période transitoire.

² Les frais de construction et/ou de transformation des ouvrages nécessaires à L'Epargne sont entièrement assumés par L'Epargne. Sont également compris dans ces frais les émoluments et autres charges foncières liés à la cession des surfaces nécessaires aux installations de L'Epargne.

³ Les déconstructions et/ou remises en état des sites des ouvrages devenus inutiles à L'Epargne sont assumées par le propriétaire du terrain. Cette disposition ne s'applique pas à la déconstruction de la STEP actuelle de Payerne, laquelle est prise en charge par L'Epargne.

⁴ La dérogation prévue à l'al. 3 ci-dessus oblige la commune de Payerne à appliquer la clé de répartition (Article 3) sans réserve sur l'ensemble des coûts, en particulier sur la totalité des réseaux.

Article 5.

Organe exécutif

- ¹ L'organe exécutif est le CODIR tel que défini aux art. 19 à 24 des statuts de L'Eparse.
- ² Une commission de construction, dont les membres sont nommés par le conseil intercommunal, est mise en place lors de l'élection du CODIR. Elle sera dissoute dès la fin des travaux.

Article 6.

Organe législatif

- ¹ L'organe législatif est le conseil intercommunal, tel que défini aux art. 10 à 18 des statuts de L'Eparse.

Article 7.

Personnel

- ¹ Les STEP existantes gèrent leur personnel jusqu'à la mise en eau de la STEP L'Eparse (statu quo). Cependant, tout renouvellement pour cause de départ à la retraite ou autre sera effectué par L'Eparse.
- ² La mise au concours et l'engagement de quelque personnel que ce soit n'aura lieu qu'après approbation par le conseil intercommunal
 - . *d'un règlement du personnel,*
 - . *d'un cahier des charges ad hoc à toute fonction.*
- ³ Le CODIR établira le règlement et le cahier des charges en temps opportun.
- ⁴ Un Chef d'exploitation sera engagé par L'Eparse (sous réserve de l'al. 2 ci-dessus), afin de suivre la construction et acquérir la connaissance des réseaux et installations existants, en coordination avec les exploitants actuels des STEP.
- ⁵ Le Chef d'exploitation (al.4) fera partie de la commission de construction définie à l'Article 5 al. 2 de la présente annexe.
- ⁶ Les frais de personnel « L'Eparse » seront payés par L'Eparse et répartis selon l'Article 3 de la présente annexe.